



MAIRIE DE L'ISLE SUR LA SORGUE

REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		
Référence du dossier : PC08405424F0054		
Demande du : Date de demande de pièces :	15/07/2024 - affichée en Mairie le : 22/07/2024 09/08/2024	Destination : Habitation
Par :	M. SBORDONE Lorenzo	SP créée : 71 m ²
Demeurant à :	17 Boulevard Chevalier de Clerville 34200 SETE	
Pour des travaux de :	Réhabilitation avec surélévation et démolition partielle d'une habitation, et création d'une piscine.	
Sur un terrain sis :	22 Route de Caumont 84800 L'ISLE SUR LA SORGUE - Cadastéré : CL-0213	

Le Maire de la Commune de L'ISLE SUR LA SORGUE

Vu la demande de permis de construire susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,
Vu le plan local d'urbanisme approuvé en date du 23/05/2013 modifié le 28/02/2017, révisé et modifié le 16/02/2021,
Vu le règlement de la zone UC du PLU en vigueur,
Vu le porté à connaissance du Plan de prévention des risques inondation du Coulon/Calavon en date du 28/03/2019 Aléa résiduel,
Vu le règlement et les pièces graphiques du Site Patrimonial Remarquable approuvé en date du 9 juin 2020 secteur S2 – Faubourgs historiques,
Considérant que l'immeuble concerné par ce projet est situé dans le secteur de la ville zone des faubourgs du site patrimonial remarquable (SPR) de la commune de L'ISLE SUR LA SORGUE mais, qu'en l'état, il n'est pas conforme aux règles applicables dans ce site ou porte atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur,
Considérant, que le règlement de ce dernier précise :
*0-7-4 IMMEUBLES SANS INTERET PATRIMONIAL PARTICULIER « Toute modification de façade et de volume de ces immeubles doit se faire pour en améliorer l'aspect et l'insertion dans la séquence urbaine.
Leur démolition, totale ou partielle, peut être autorisée sous réserve de contribuer à leur requalification architecturale ou à celle de la séquence urbaine et à condition que la Délégation Permanente de la Commission Locale de l'AVAP ait donné son avis sur le projet dans sa globalité.
Dans le cas de démolition, ils doivent être remplacés par des constructions reprenant les mêmes alignements et les mêmes volumes afin de ne pas « perturber » la séquence urbaine, sauf indication contraire sur le plan d'AVAP.
Une implantation et une hauteur différentes de l'existant peuvent être acceptées si une étude patrimoniale architecturale et urbaine accompagne le projet et le justifie ».*
ARTICLE S2-2 IMPLANTATION DE CONSTRUCTIONS NOUVELLES & EXTENSIONS
S2-2-2 « Les constructions nouvelles sont autorisées dans la continuité des bâtiments existants, selon les typologies architecturales des maisons de faubourgs.
Les extensions des constructions existantes sont édifiées dans la continuité du bâti et en en reprenant les caractéristiques architecturales ».
ARTICLE S2-4 CONSTRUCTIONS EXISTANTES
S2-4-1 « Les travaux sur les constructions existantes visent leur requalification et leur meilleure intégration dans l'environnement.

Pour ce faire, les teintes des matériaux employés se conforment à l'article 0-13 (couleurs & valeurs).
Les prescriptions architecturales sont énoncées dans les articles suivants ».

Considérant que les travaux présentés ne répondent pas au règlement du site patrimonial remarquable de la commune de l'Isle sur la Sorgue et que la présente demande d'autorisation ne peut être accordée.

ARRETE

ARTICLE UN : Le permis de construire **est refusé** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE DEUX : Il y a lieu de prendre l'attache de la direction du patrimoine et de l'architecte conseil de la commune afin de déposer une nouvelle demande en accord avec le règlement du SPR articles 0-7-1 et 0-16 ainsi qu'avec les prescriptions architecturales énoncés dans les articles S2-4 à S2-10.

Décision exécutoire le

12 SEP. 2024

Affiché le

L'ISLE SUR LA SORGUE, le 10/09/2024

Pour le Maire,

L'Adjointe déléguée à l'urbanisme,



Françoise MERLE.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article R 424-12 du Code de l'Urbanisme.

Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée **sans préjudice du droit des tiers** (notamment *obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement...*) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
 - **DUREE DE VALIDITE** : Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de 3 ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.
 - **AFFICHAGE** : Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.
 - **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite*).
 - **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du code des assurances.
-